

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 644 fixant les modalités et les programmes des concours directs et des concours professionnels pour l'accès au Corps Territorial du Service de Santé.

n° 644

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 mai 1963

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1963

Date du numéro
31 mai 1963

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 065 en date du 6 juillet 1958 portant statut général des fonctionnaires des Cadres territoriaux, notamment en Son article 19, rendue exécutoire par arrêté n° 780/Cab du 15 juillet 1958

Vu l'arrêté n° 61/27/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps territorial de la Santé publique de la Côte Française des Somalis, notamment en son article 12 : Vu l'arrêté n° 62/29/SPCG du 9 mars 1962, portant création en Côte Française des Somalis d'un Centre d'Enseignement professionnel hospitalier : Vu l'arrêté n° 63/24/SPCG du 12 février 1963 portant fixation du nombre d'élèves à admettre

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et du Ministre de la Fonction Publique,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les modalités et les programmes des concours directs et des concours professionnels pour l'accès au Corps Territorial du Service de Santé sont fixés comme suit pour le cycle d'enseignement 1963-1964 : A) CADRE DES TECHNICIENS DE LA SANTE PUBLIQUE (Catégorie C) Recrutement direct : Un concours d'instruction générale au niveau du cours complémentaire aura lieu le 17 juin 1963 à la diligence du Directeur de la Santé Publique. Places à pourvoir : 3. Recrutement professionnel : Un concours d'instruction générale et technique aura lieu à la même date pour classer les infirmiers du Cadre Local remplissant les conditions pour accéder au Cadre des Techniciens de la Santé Publique fixées par les arrêtés 61/27/SPCG du 17-3-61 et 62/29/SPCG du 9-3-1962. Places à pourvoir : 2. B) CADRE DES INFIRMIERS (Catégorie D) Recrutement direct : Un concours d'instruction générale au niveau du Certificat d'Etudes Primaires aura lieu le 18 juin 1963 à la diligence du Directeur de la Santé Publique. Il est ouvert aux candidats titulaires du C.E.P. ou équivalent. Places à pourvoir : 2. Recrutement professionnel : Se fera parmi les aides-infirmiers de la promotion 1962-1963 ayant acquis en fin de scolarité leur CAP d'aide-infirmier et dans l'ordre de leur classement à l'examen de sortie. Places à pourvoir: 7.

Art. 2

Le Jury du concours sera composé comme suit: Le Médecin-Colonel Bories, directeur de la Santé Publique.....Président Le Médecin-Colonel Pelon, Médecin-Chef de l'Hôpital Peltier.....Membre Trois membres du Corps Enseignant désignés par Monsieur le Directeur de l'Enseignement Le Pharmacien Capitaine Ponzio, Pharmacien Chef de l'Hôpital Peltier

Art. 3

— Les sujets des épreuves des concours de recrutement direct seront choisis par Monsieur le Directeur de l'Enseignement. Les épreuves seront les suivantes pour les 2 catégories C et D : Français : Coefficient 1 (0 à 20). Arithmétique : Coefficient 1 (0 à 20). Sciences Naturelles : Coefficient 1 (0 à 20). Pour être classés les candidats devront avoir obtenu la moyenne des points, soit 30 points au total. IL n'y a pas de note éliminatoire.

Art. 4

—Les sujets des épreuves du concours de recrutement professionnel seront choisis par le Médecin-Chef de l'Hôpital Peltier. Les épreuves seront les suivantes (candidats à la Catégorie C) : di 1° Description écrite d'une technique courante de microbiologie, chimie, petite chirurgie ou pratique médicale, au choix du candidat : — Durée 1 heure (0 à 20). Coefficient 1. 2° Réponse écrite à une série de questions simples sur les 5 disciplines suivantes : anatomie, physiologie, utilisation des médicaments, administration hospitalière, hygiène. — Durée 1 heure (0 à 20). Coefficient 1.

Art. 5

Les stagiaires des différentes catégories seront nommés par arrêté du Chef du Territoire, en fonction du nombre de places à pourvoir et dans l'ordre du classement établi par le Jury d'examen. En cas de défection d'un ou plusieurs candidats constatée au 1er juillet 1963, date du début du cycle 1963-1964 le ou les postes disponibles seront attribués aux candidats suivants dans l'ordre du classement. En cas de défection, démission ou élimination postérieure au 5 juillet, le poste ne sera pas pourvu.

Art. 6

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef de Territoire et par délégation :L'Administrateur en Chef chargé de l'expéditiondes Affaires courantes du Secrétariat Général,P. GABIRAULT.